



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 26 mars – 4 avril 2014)

### GRUPE DE TRAVAIL SUR LA COMPÉTENCE : PROPOSITIONS DE TEXTE

(Note présentée par le Président du groupe)

Le souligné indique des modifications figurant dans le projet de Protocole (A38-WP/49).

Le **gras souligné** indique des éléments ajoutés par le Groupe de travail sur la compétence.

Le ~~gras rayé~~ indique des éléments supprimés par le Groupe de travail sur la compétence.

#### **Article 2 modifié de la Convention**

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infractions à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination ~~raciale ou religieuse~~ **pour tout motif comme la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, l'opinion politique, le genre ou un autre statut.**

#### **Article 3, paragraphe 2 bis, modifié**

Tout État contractant prend aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises [et des actes accomplis] à bord d'aéronefs dans les cas suivants :

- a) en tant qu'État d'atterrissage, lorsque :
  - i) l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise [ou l'acte est accompli] a sa prochaine destination prévue ou son dernier point de départ dans son territoire, s'il atterrit ensuite sur son territoire et que l'auteur présumé de l'infraction se trouve encore à bord ;
  - ii) l'infraction commise [ou l'acte accompli] compromet la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord ou compromet le bon ordre et la discipline ; et
  - iii) le commandant d'aéronef a remis le contrevenant présumé conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la Convention ;

- b) en tant qu'État de l'exploitant, lorsque l'infraction est commise [ou l'acte est accompli] à bord d'un aéronef loué sans équipage à un preneur dont le principal établissement ou, à défaut, la résidence principale se trouve dans ledit État.

### Article 3 bis modifié

Si un État contractant, exerçant sa compétence au titre de l'article 3, a été informé ou a appris autrement qu'un ou plusieurs autres États contractants mènent une enquête, une poursuite ou une instance judiciaire concernant les mêmes infractions ou actes, ledit État contractant ~~[peut consulter]~~ / ~~[consulte]~~ consulte, le cas échéant, ces autres États contractants aux fins de coordonner leurs actions. **Les obligations du présent paragraphe sont sans préjudice des obligations qui incombent à un État contractant en vertu de l'article 13.**

### Nouvel article 15, paragraphe 3 bis

Dans l'exercice de sa compétence comme État d'atterrissage, un État examine le point de savoir si l'infraction ou l'acte en question est de manière générale une infraction dans d'autres États [et la gravité des peines qui sont généralement d'application].

### Nouvel article 15, paragraphe 4 bis

Tout État contractant, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations ou lorsqu'il exerce la discrétion qui lui est permise, en vertu de la présente Convention, agit conformément aux obligations et responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international. À cet égard, chaque État contractant accorde une attention spéciale aux principes de l'application régulière de la loi et du traitement équitable.